

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00938

Numéro SIREN : 908 044 746

Nom ou dénomination : A CHEVAL AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2021 sous le numéro de dépôt 4780

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM VILLEDIEU LES POELES, 12 RUE DU GENERAL DE GAULLE BP 14 50800 VILLEDIEU LES POELES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Sandrine Lacomme, représentant de la société SAS A CHEVAL AND CO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 LES HAUTS VENTS 50800 LA TRINITE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
LACOMME Sandrine	500	5 000 €
LAUNAY Sébastien	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15489 15489 15489047190 91

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 novembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Anne-Sophie Moisson
Chargée de clientèle agricole
annesophie.moisson@creditmutuel.fr

JST14

"lu et approuvé"



Caisse de Crédit Mutuel
de VILLEDIEU les POELES
12 rue du Général de Gaulle - 50800 VILLEDIEU les POELES
☎ 0 820 30 59 54 (Service 0,12 € TTC/min + Prix Appel)
Fax 02 33 91 02 59 - Coutances 322 759 473

A CHEVAL AND CO
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Les Hauts Vents
50800 La Trinité
Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Sandrine LACOMME Demeurant 5 La Basserie - 50450 Ver	Cinq cents (500)	Cinq cents (500)	Cinq mille (5.000)
Monsieur Sébastien LAUNAY Demeurant 5 La Basserie - 50450 Ver	Cinq cents (500)	Cinq cents (500)	Cinq mille (5.000)

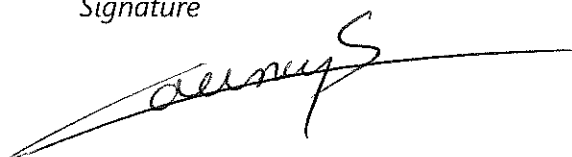
Le présent état qui constate la souscription de mille (1 000) actions de la SAS « A CHEVAL AND CO » ainsi que le versement de la somme de dix mille euros (10 000 €) correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Sandrine LACOMME, fondateur et futur Président et Monsieur Sébastien LAUNAY, fondateur et futur Directeur Général.

Fait à Ver,
Le 23/11/21.

Madame Sandrine LACOMME
Signature



Monsieur Sébastien LAUNAY
Signature



A CHEVAL AND CO
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Les Hauts Vents
50800 La Trinité
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES **SOUSSIGNÉS** :

Monsieur Sébastien, François, Bernard, **LAUNAY**,

Né le 12 février 1988 à Saint-Lô (50), de nationalité française,

ET

Madame Sandrine, Marie, Nicole, Bernadette, **LACOMME**

Née le 24 avril 1987 à Auch (32), de nationalité française,

Déclarant avoir conclu entre eux le 27 février 2020 devant la SCP PELLERIN MALNOUX, étude notariale située 10 route de la Sayère - 50450 Gavray, un Pacte Civil de Solidarité, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, sous le régime de la séparation,

Demeurant ensemble 5 La Basserie - 50450 Ver,

Disposant chacun de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

SL
SL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- vente d'équipements pour animaux, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit,
- vente d'équipements agricoles, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit,
- location de logements à toute personne, professionnels ou particuliers, physique ou morale,
- hébergements d'animaux,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est « A CHEVAL AND CO ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 Les Hauts Vents - 50800 La Trinité.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les prochaines décisions, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur

52
52

requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés, apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société la somme de dix mille euros (10.000 €), à raison de 5.000 euros chacun.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Mutuel Agence de Villedieu-les-Poëles en date du 24/11/2021.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10.000 €)**.

Il est divisé en **1.000 actions** de **10 euros** chacune, de valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

SL SL

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

SL
SL

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine,
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant sous la forme extraordinaire.

2. Sauf dispense expresse de l'unanimité des associés de la Société sous quelque forme écrite que ce soit, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courriel recommandé(e) avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas de cession ou de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux résultant du décès du conjoint de l'associé, le Cédant ou l'époux associé prend part au vote et ses actions ou les actions inscrites à son nom sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En revanche, en cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

SC
SC

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit adressé au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : par un tiers ou d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

17-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

SL
SL

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre ou courriel recommandé(e) avec demande d'avis de réception ou encore par lettre remise en main propre contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Cessation des fonctions

SL

SL

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf délai plus court accordé par l'associé unique ou les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

L'éventuelle rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est stipulé que le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés et s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective prise aux conditions d'une décision dite extraordinaire, effectuer l'une des opérations suivantes, savoir :

- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, ou fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers,
- Mettre en gérance le fonds exploité,
- Créer tous établissements quelconques,
- Acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds (commerce, agricole, artisanal...),
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société pour un montant supérieur à 5 000 €,
- Consentir tous prêts quelconques à des tiers,
- Acheter tous matériels ou marchandises d'un montant supérieur à 5 000 €,
- Décider d'investir ou de céder un ou des éléments d'actif social d'un montant individuel ou global supérieur à 5 000 €,
- Contracter tous nantissemments, toutes hypothèques, privilèges et autres garanties sur les actifs sociaux et consentir tout cautionnement dans l'intérêt de la Société,
- Signer tous baux d'immeuble ou de fonds de commerce, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf (9) ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- Prendre toutes prises de participation et apport, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société,
- Abandonner des créances,
- Conclure tout acte emportant ou susceptible d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts.

La violation par un dirigeant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation et peut engager sa responsabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Désignation

L'associé unique ou les associés peu(ven)t donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en qualité de Directeur Général pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de respecter les conditions requises.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 "*Conventions réglementées*" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou des associés.

SC
SC

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou des associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

S2
S2

26-1. Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président, Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées.

26-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

27-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Agrément en cas de cession d'actions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

SL
CL

- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

27-2. Règles de majorité

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié plus une des actions présentes ou représentées.

Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts ou ayant pour objet l'agrément d'une cession d'actions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 2/3 des actions présentes ou représentées.

La modification, adoption ou suppression de l'article 16 des présents statuts « *Modification dans le contrôle d'un associé* requiert l'unanimité de tous les associés de la société. Il en est de même de celles prévues par les dispositions légales, à savoir les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce).

27-3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

27-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

SL
SL

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

27-5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision(s) collective(s) résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

27-6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

52
52

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (5%) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures – report à nouveau débiteur - et du prélèvement pour la réserve légale en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

30 -1. Hypothèse dans laquelle la Société est pluripersonnelle et est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) :

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq (5) ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

30 -2. Hypothèse dans laquelle la Société est pluripersonnelle et est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu (IR) :

Chaque année, l'assemblée générale des associés approuve à la majorité prévue par les présents statuts les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée décide alors :

SL
SL

- en cas de bénéfice distribuable : de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation aux associés

- en cas de pertes, soit :

- de les affecter en tout ou partie au compte « report à nouveau »,
- de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire,
- de les affecter aux comptes courants des associés.

En cas d'affectation aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions.

□ □ □ □ □ □

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la Société aux associés.

En cas d'associé unique, il procède, après avoir approuvé le rapport de gestion, à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves ou d'un report à nouveau. Les bénéfices non ainsi affectés sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

En cas de démembrement de propriété, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, le résultat courant de l'exercice (bénéfice ou perte) est attribué en totalité à l'usufruitier. Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, d'un prélèvement sur les réserves, report à nouveau, primes d'émission, de fusion ou d'apport, il y a attribution desdites sommes au nu-propriétaire.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

SL
SC

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des premiers dirigeants

Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Sandrine, Marie, Nicole, Bernadette, **LACOMME**

Née le 24 avril 1987 à Auch (32),

De nationalité française,

Demeurant 5 La Basserie - 50450 Ver,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements ainsi que les présents statuts pour leur exercice.

Sa rémunération éventuelle sera décidée par décision des associés ultérieure.

Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Sébastien, François, Bernard, **LAUNAY**,

Né le 12 février 1988 à Saint-Lô (50),

De nationalité

française,

Demeurant 5 La Basserie - 50450 Ver,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements ainsi que les présents statuts pour leur exercice.

Sa rémunération éventuelle sera décidée par décision des associés ultérieure.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Sandrine LACOMME, Président, ou Monsieur Sébastien LAUNAY, Directeur Général a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication

SL
52

pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Sandrine LACOMME, Président, ou Monsieur Sébastien LAUNAY, Directeur Général, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle ou Il passera les actes et prendra les engagements, pour le compte de la Société, de :

- signer tout acte ou contrat pour le compte de la société en formation,
- ouvrir tous comptes de chèques bancaires ou postaux au nom de la société, effectuer toutes opérations nécessaires à leur fonctionnement comme d'usage,
- signer toutes prestations de services ou contrat fournisseur nécessaire au démarrage de l'activité,
- le cas échéant, signer les actes définitifs d'emprunt bancaire,
- négocier, conclure et signer le contrat de location gérance portant sur les locaux du siège social de la Société,
- donner toutes garanties.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts, la présente Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

A Ver, le 24/11/21

Madame Sandrine LACOMME

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"



Monsieur Sébastien LAUNAY

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

> Dépôt du capital social.

SL

- Lettre de Mission CERFRANCE (*Honoraires constitution société*)

**FAIT LE PRÉSENT ÉTAT POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ACTE DE CONSTITUTION
SIGNÉ CE JOUR ;**

